

tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de ces lois ou des statuts sociaux.

En vertu de l'article 147bis, § 2, alinéa 2, de ces lois, remplacé par la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, le montant de la part fixe du capital social d'une société coopérative à responsabilité limitée ne peut être inférieur à 750 000 francs.

Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 fixant la date de l'entrée en vigueur des titres VII et VIII de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, relatifs aux sociétés coopératives, les sociétés coopératives existantes à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1991 doivent rendre leurs statuts conformes aux dispositions de cette loi au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Le fait de laisser exister une société coopérative à responsabilité limitée alors que l'article 147bis, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 30 novembre 1935 n'est pas respecté constitue une infraction à cette loi qui se poursuit tant que la part fixe du capital social n'atteint pas le montant requis.

6. Le juge d'appel a considéré que :

- le défendeur a commis une faute en n'augmentant pas le capital social de la société coopérative à responsabilité limitée au minimum légal ;
- après le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le défendeur n'a rien entrepris pour rectifier cette faute et l'a laissée subsister avec ses conséquences.

7. En fixant ensuite le point de départ du délai de prescription au 1<sup>er</sup> novembre 1993, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision. Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare l'appel fondé ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

**OBSERVATIONS**

**Près de 25 ans après l'adoption de la loi du 20 juillet 1991, des dirigeants négligents sont condamnés pour le défaut d'adaptation du capital social de la SCRL gérée aux « nouvelles » exigences légales**

Cette fois<sup>3</sup>, la Cour de cassation se penche sur la responsabilité des dirigeants d'une SCRL qui n'a pas adapté ses statuts au nouveau capital fixe minimum imposé par la loi du 20 juillet 1991<sup>4</sup>. Quand commence le délai quinquennal de prescription des actions en responsabilité contre les dirigeants dans pareil contexte ?

3. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2014 publié ci-avant, sous le numéro 1223.

4. Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses (*M.B.*, 1<sup>er</sup> août 1991, pp. 16951 et s.) qui a porté le minimum de la part fixe du capital des SCRL à 750 000 BEF. Pour une illustration de cette responsabilité, voir, par exemple, *Comm. Hasselt*, 26 novembre 2002, *J.D.C.S.*, 2004, n° 574, p. 208 et obs. M.A. DELVAUX ; *N.J.W.*, 2003, liv. 31, p. 567 et note H. DE WULF.

On rappelle que le délai de 5 ans prend normalement cours à la date des faits, et non pas au moment où les faits produisent des conséquences dommageables<sup>5</sup>, mais la prise de cours du délai peut être retardée dans deux hypothèses :

- lorsqu'il est établi que les faits sur lesquels repose la demande ont été celés par dol, et ce même si la dissimulation n'est pas imputable au dirigeant concerné<sup>6</sup>; dans ce cas, la prise de cours du délai quinquennal est postposée à la date de la découverte de ces faits ;
- lorsqu'on constate que le dommage résulte d'un ensemble de faits fautifs successifs et indivisibles ou, *comme en l'espèce*, du maintien d'une situation fautive ; dans ce cas, le délai ne prend cours qu'au jour de l'accomplissement du dernier fait indivisible<sup>7</sup> ou au jour de la cessation de la situation illégalement maintenue.

En l'espèce, la Cour d'appel de Gand avait estimé que le délai quinquennal de l'article 198, alinéa 4, du Code des sociétés devait prendre cours le 1<sup>er</sup> novembre 1993, date ultime laissée par le législateur pour adapter le capital minimum des SCRL existantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1991. Cette analyse est totalement inexacte puisque s'agissant d'une violation légale *continue*, la prescription ne peut commencer à courir que lorsque la situation prend fin, à savoir soit lorsque le capital fixe minimum de la SCRL gérée est enfin adapté aux nouvelles exigences légales, soit lorsque le mandat des dirigeants prend fin. En effet, jusqu'à ce terme, c'est chaque jour que les dirigeants « aux commandes » de la société répètent leur faute.

Sur cette problématique des SCRL n'ayant pas adapté leur capital minimum aux nouvelles exigences légales, on renvoie le lecteur intéressé aux contributions suivantes :

- « Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leur capital aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991 : quelles protections pour les tiers ? », *R.D.C.*, 1998, pp. 588 à 595 ;
- Notes sous Comm. Charleroi, 10 septembre 1997 et Liège (7<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 1997 dans *J.D.S.C.*, 1999, pp. 226 à 230, n<sup>os</sup> 89 et 90 ;
- « La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum, note sous Comm. Hasselt (4<sup>e</sup> ch.), 9 avril 2002, *J.D.S.C.*, 2004, p. 200 ;
- « La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum : suite », note sous Comm. Hasselt, 26 novembre 2002, *J.D.S.C.*, 2004, p. 205 ;
- « *L'absence de responsabilité des fondateurs en cas d'augmentation du capital minimal requis par la loi en cours de vie sociétaire* » in « Les responsabilités des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des SA, SPRL et SCRL », livre 24.3 du *Guide juridique de l'entreprise* ;
- *Traité théorique et pratique*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Kluwer, 2011, n<sup>o</sup> 132, pp. 30 et s.

Voir également l'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2014 publié ci-avant sous le numéro 1223.

5. La prise de cours du délai diffère donc du régime de droit commun instauré par l'article 2262bis du Code civil. Voir *contra*, ci-après sous le n<sup>o</sup> 1227 : Comm. Gand (sect. Termonde) (2<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2014.

6. Bruxelles, 28 septembre 1966, *J.T.*, 1967, p. 97 et note STIJCKMANS.

7. Bruxelles, 19 mars 1968, *Pas.*, II, p. 180, Bruxelles, 13 décembre 2006, *F.J.F.*, 2008, liv. 1, p. 11, *J.D.S.C.*, 2009, n<sup>o</sup> 902, p. 180 ; J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, « Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence (1972-1978) », *R.C.J.B.*, 1981, p. 392, n<sup>o</sup> 67.